

C'est ici qu'il importe de remarquer si une Confrérie existe dans la ville, antérieurement à celle que l'on veut ériger. S'il en est ainsi, il faut *que mention en soit faite dans les lettres de l'Ordinaire*, et ce *a sous peine de nullité* pour l'érection de la nouvelle confrérie. Ainsi l'affirme un décret de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 20 mai 1896. Il faut donc que l'Evêque déclare acquiescer à l'installation de cette nouvelle confrérie, et cela *bien que d'autres confraternités du S. Rosaire soient canoniquement érigées dans cette ville*. Bien des confréries peuvent être nulles dans leur érection, et de fait plusieurs l'ont été déjà, par défaut de cette formalité.

Une dernière question sur ce sujet : est-il nécessaire que ce soit l'Evêque lui-même qui délivre les lettres testimoniales et les signe *propria manu* ? Peut-il déléguer son Vicaire Général, ou bien, en cas de vacance du siège, le Vicaire Capitulaire peut-il délivrer ces lettres ?

Pour ce qui est du Vicaire Général, il ne peut valablement envoyer ces lettres que s'il a reçu de son évêque, ou bien une délégation spéciale pour l'approbation des confréries, ou bien une délégation universelle s'étendant même aux choses réservées à l'évêque. Il doit faire mention, dans les lettres, de cette délégation, mais ceci n'est requis que pour la licéité de l'acte, et si la mention était omise, ce défaut n'atteindrait point la validité de la Confrérie. (1)

Quant au Vicaire Capitulaire ou à l'administrateur du diocèse, le siège vacant, il doit s'abstenir de donner cette autorisation. Il faut alors différer l'érection de la Confrérie, jusqu'à la prise de possession du siège vacant faite par le nouvel évêque ou par son procureur. (2)

### 3° Obtention du diplôme d'érection.

Après avoir reçu le document épiscopal, le curé s'adresse alors à l'Ordre de saint Dominique, dans la personne du Maître-Général, pour obtenir de lui un diplôme d'érection. Ce diplôme est aussi nécessaire que le sont les lettres testimoniales de l'Ordinaire. Il faut le concours des deux pouvoirs, et si l'une des deux pièces vient à manquer, on ne saurait procéder valablement à l'érection de la Confrérie.

Les curés du Canada voudront bien se rappeler qu'il ne leur est pas enjoint d'écrire à Rome pour obtenir du

(1) S. Congr. Indulg. 2 août 1888.

(2) S. Congr. Indulg. 23 novembre 1878.